

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 32- 2025/2026 DU 18/06/2026

PAGE 1/4

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick,
DORAIN Serge

Membre absent excusé : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match n°54138683 Championnat D3 Menuiseries de la Roche Poule D Claix As (1) / Jarnac Sport (3) du 14/06/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de Claix ; « Je soussigné(e) LAGNE VINCENT licence n° 1152421670 Capitaine du club CLAIX AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club JARNAC SPORTS, pour le motif suivant : des joueurs du club JARNAC SPORTS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) LAGNE VINCENT licence n° 1152421670 Capitaine du club CLAIX AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club JARNAC SPORTS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club JARNAC SPORTS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Claix à l'instance départementale en date du Lundi 15 Juin 2026

Cette réserve d'avant match comporte 2 griefs

Sur la forme :

Juge le premier grief de la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant que l'équipe supérieure de Jarnac (1), évoluant en Championnat R1 ne jouait pas ce même week-end et qu'il faut donc se reporter au 06/06/2026 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre Trélissac Apfc (1)

Considérant que l'équipe supérieure de Jarnac (2) jouait le même jour contre Linars Es (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre avec l'équipe de Jarnac (1) le 06 Juin 2026

Considérant que le club de Jarnac n'a pas méconnu les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Juge la première réserve infondée

2^{ème} Grief

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Jarnac (3)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur n'a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec les équipes supérieures du club de Jarnac 1 et 2

Considérant, dès lors, que le club de Jarnac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Juge le deuxième grief infondé

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Claix

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Claix

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°54142065 Championnat D4 Fournil de Bassac Poule E Lsc Feuillade (1) / Soyaux As (2) du 14/06/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club de Feuillade 14/06/2026 à l'instance départementale : « *Bonjour, Par la présente, nous vous confirmons valider la réserve d'avant match de ce jour le 14 Juin 2026, LSC FEUILLADE - SOYAUX AS 2. Cette réserve porte sur l'ensemble des 13 joueurs de Soyaux B inscrit sur la feuille de match pour le motif ayant participé à plus de dix matchs en équipe supérieure... Cordialement Mr DAVID Sébastien* »

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 14 Juin 2026 par le club de Feuillade n'ayant été précédé d'aucune réserve d'avant-match, il peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Sur le fond :

Considérant qu'en mentionnant sur le mail (: « *Cette réserve porte sur l'ensemble des 13 joueurs de Soyaux B inscrit sur la feuille de match pour le motif ayant participé à plus de dix matchs en équipe supérieure, sans indiquer le nombre exact de joueurs de Soyaux ayant effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure qu'il est autorisé de faire jouer, le club de Feuillede n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,*

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réclamation irrecevable

Confirme le résultat obtenu sur le terrain

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Feuillede

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Feuillede

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Le Président de séance
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

